



Assemblée générale

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale
8 février 2021
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 11^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 3 novembre 2020, à 15 heures

Président : M. Skoknic Tapia (Chili)

Sommaire

Point 87 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 87 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (A/75/151)

1. **M. Ghorbanpour Najafabadi** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que dans toute procédure judiciaire, les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier l'égalité souveraine et l'indépendance politique des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, doivent être strictement observés. L'exercice par les juridictions d'un État de leur compétence pénale à l'égard de représentants de haut rang d'un autre État jouissant de l'immunité en droit international viole le principe de la souveraineté de l'État ; l'immunité des représentants de l'État est fermement établie dans la Charte et en droit international, et elle doit être respectée. L'invocation de la compétence universelle contre des représentants de certains États membres du Mouvement des pays non alignés est préoccupante d'un point de vue tant juridique que politique.

2. La compétence universelle est un outil permettant d'engager des poursuites contre les auteurs de certains crimes graves réprimés par des traités internationaux. Il est toutefois nécessaire, pour prévenir son exercice abusif, de clarifier certaines questions, notamment les crimes qui en relèvent et les conditions de son exercice ; les décisions et arrêts de la Cour internationale de Justice et les travaux de la Commission du droit international pourraient être utiles à la Commission pour ce faire.

3. Le Mouvement participera activement aux débats du groupe de travail sur le sujet. Ces débats devraient viser à définir le champ d'application de la compétence universelle et les limites de son exercice ; il conviendrait d'envisager de créer un mécanisme de surveillance pour prévenir les abus. La compétence universelle ne peut remplacer les autres bases de compétence, à savoir la territorialité et la nationalité. Elle ne doit être exercée que pour connaître des crimes les plus graves et ne peut l'être à l'exclusion des autres règles et principes pertinents du droit international, notamment la souveraineté et l'intégrité territoriale des États et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

4. Pour le Mouvement des pays non alignés, il serait au stade actuel prématuré de demander à la Commission du droit international d'étudier le sujet de la compétence universelle.

5. **M. Molefe** (Afrique du Sud), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que la question de la

portée et de l'application du principe de compétence universelle a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session à la demande du Groupe, qui était préoccupé par l'exercice abusif de cette compétence, en particulier contre des représentants d'États africains. Or, durant les dix ans qui se sont écoulés depuis, très peu de progrès ont été réalisés. Il est dans l'intérêt de tous les États de s'entendre sur la manière de lutter contre l'exercice abusif de la compétence universelle.

6. Si le Groupe respecte le principe de compétence universelle, qui est consacré dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, il est préoccupé par la mise en accusation par des juges non africains de dirigeants et d'autres hauts représentants d'États africains qui jouissent de l'immunité en droit international. Les États africains ont participé constructivement aux travaux de la Commission et du groupe de travail compétent en vue de clarifier la portée et l'application du principe de compétence universelle. La Commission peut et doit prendre des mesures face à la propension d'États non africains à invoquer le principe de compétence universelle dans des affaires impliquant des Africains hors du cadre des processus multilatéraux, sans que les États africains concernés y consentent et sans appliquer les garanties du système international en matière de coopération. Le Groupe peut par contre attester que le principe est utilisé en Afrique avec le consentement et la coopération des États africains concernés, conformément à l'engagement qu'ils ont pris de mettre fin à l'impunité des auteurs d'atrocités criminelles. Le consentement et la coopération, lorsqu'ils sont réglementés dans le cadre du système multilatéral, peuvent contribuer à limiter l'abus et le détournement du principe de compétence universelle. De plus, la compétence universelle doit compléter la compétence nationale du pays concerné et ne doit pas être exercée de manière incompatible avec les principes du droit international, y compris la souveraineté, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, l'immunité souveraine et l'immunité diplomatique.

7. **M^{me} Fielding** (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes internationaux commis sous leur juridiction et d'en poursuivre les auteurs mais que de tels crimes continuent pourtant d'être commis dans l'impunité. Dans ce contexte, l'exercice de la compétence universelle, qui est en passe de devenir un principe fondamental du droit pénal aux niveaux national et international, peut être efficace pour assurer la mise en œuvre du principe de responsabilité et rendre justice aux victimes. Tous les États devraient aider les

juridictions, aux niveaux national et international, à réprimer les crimes internationaux. Les poursuites engagées par les tribunaux internes sur la base de la compétence universelle jouent un rôle important dans la lutte contre l'impunité ; par exemple, plusieurs affaires relatives aux atrocités commises en Syrie ont été portées devant des tribunaux allemands et suédois sur la base de la compétence universelle contre des personnes liées à des acteurs étatiques et non étatiques.

8. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par les abus dont le principe de compétence universelle peut faire l'objet. Les pays nordiques continuent de penser qu'il faut se garder d'élaborer une liste exhaustive des crimes relevant de la compétence universelle. Toute forme d'abus du pouvoir d'engager des poursuites serait gravement préoccupante. Les pays nordiques demandent aux États d'adopter des lois, conformes au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, pour pouvoir poursuivre directement les auteurs des crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale et se doter d'un dispositif plus efficace pour coopérer avec les juridictions internationales.

9. La Cour pénale internationale joue un grand rôle dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. Juridiction de dernier ressort, son action complète mais ne remplace pas celle des tribunaux internes. La Cour offre une voie aux poursuites lorsque les États n'exercent pas leur compétence. Au niveau international, d'autres organes, tels que le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/l'État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, pourraient concourir à des poursuites pénales devant des entités nationales, régionales et internationales compétentes ou qui pourraient le devenir. Les contributions de ces organes et d'autres mécanismes susceptibles d'être créés à l'avenir pourraient déterminer comment le principe de compétence universelle est appliqué.

10. **M^{me} Maille** (Canada), parlant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dit que la compétence universelle est un principe reconnu du droit international, applicable aux crimes internationaux les plus graves tels que la piraterie, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, l'esclavage et la

torture. Ces crimes sont bien établis en droit international coutumier, et certains d'entre eux ont également été codifiés dans des instruments juridiques internationaux tels que le Statut de Rome. Il est dans l'intérêt de la communauté internationale de les prévenir et d'amener leurs auteurs à rendre des comptes.

11. En règle générale, la responsabilité première d'enquêter sur les crimes internationaux et de traduire leurs auteurs en justice incombe aux États où les actes sont commis ou aux États de nationalité de leurs auteurs. Ces États sont souvent les mieux placés pour veiller à ce que justice soit faite puisqu'ils ont accès aux preuves, aux témoins et aux victimes et sont en mesure de faire exécuter les sentences. Ils sont également les mieux placés pour montrer aux victimes et aux collectivités touchées que justice a été faite. La compétence universelle est toutefois un mécanisme complémentaire important lorsque l'État territorial ne veut pas ou ne peut pas exercer sa compétence. Dans de telles situations, tous les États, dans le respect de leurs obligations internationales et de leur droit interne, se doivent d'aider les juridictions nationales et internationales à traduire en justice les auteurs de crimes internationaux graves, par exemple par le biais de l'entraide judiciaire.

12. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont tous trois incorporé le principe de compétence universelle dans leur droit interne, ce qui permet à leurs tribunaux d'engager des poursuites contre les auteurs de certains crimes qui n'ont pas été commis sur leurs territoires respectifs. Ils encouragent les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à incorporer ce principe dans leur droit interne. Ils se félicitent en outre des décisions prises récemment par des procureurs d'exercer l'action pénale sur la base de la compétence universelle, notamment en Suède et en Allemagne à raison de crimes commis en Syrie. Ces efforts sont particulièrement importants lorsque la Cour pénale internationale n'a pas compétence. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande rappellent qu'ils sont prêts à œuvrer constructivement avec d'autres États pour faire en sorte que les auteurs de crimes internationaux graves ne puissent trouver refuge nulle part.

13. **M^{me} Tan** (Singapour) dit que le principe de compétence universelle repose sur l'idée que certains crimes sont d'une gravité si exceptionnelle que leur commission choque la conscience de l'humanité dans son ensemble. Tout État a le droit d'engager des poursuites contre les auteurs de tels crimes. À cet égard, le principe n'est pas et ne doit pas être pour les États la première base de leur compétence pénale. Il ne doit en effet être invoqué qu'en dernier recours et uniquement lorsqu'aucun État ne peut ou ne veut exercer sa

compétence sur d'autres bases établies, telles que la territorialité et la nationalité.

14. La compétence universelle ne devrait être exercée que pour connaître des crimes particulièrement graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble. Pour déterminer si un crime en relève, il convient d'examiner de manière approfondie la pratique des États et l'*opinio juris*, ce afin de se prémunir contre tout exercice ou élargissement injustifié de cette compétence. Celle-ci ne peut en effet être exercée sans tenir compte ou au mépris d'autres principes applicables du droit international, notamment l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la souveraineté de l'État et l'intégrité territoriale.

15. En tant que principe du droit international coutumier, la compétence universelle doit être distinguée de la compétence conférée par certains traités et de la compétence exercée par les juridictions internationales créées dans le cadre de régimes conventionnels spécifiques. Chacune de ces compétences a ses propres fondements juridiques, raisons d'être, objectifs et particularités, tous éléments qu'il faut avoir à l'esprit.

16. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit que les disparités dans l'application du principe de compétence universelle menacent directement la stabilité du système mondial et rendent impossible la réalisation des objectifs de cette compétence, à savoir réaliser la justice et lutter contre l'impunité sans discrimination. La responsabilité des États se livrant à des violations flagrantes du droit international n'est pas engagée et il n'y a pas de processus de renforcement de la confiance et de la transparence au niveau international, que ce soit à l'Organisation des Nations Unies ou, plus généralement, dans le cadre des relations bilatérales ou multilatérales.

17. La principale tâche confiée à la Sixième Commission est de défendre le concept de justice et de protéger les principes du droit contre les errements politiques, qui sont évidents dans le comportement de certains États Membres. La Syrie continue donc de s'opposer à la propension suspecte ou inconsiderée de certains États à élargir la portée de la compétence universelle de manière politisée et injuste. Un exemple de cette propension est fourni par le « Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables », dont la création est manifestement contraire à l'Article 12 de la Charte des Nations Unies, en ce que seul le Conseil de sécurité,

à l'exclusion de l'Assemblée générale, a compétence pour créer un tel organe. Le « Mécanisme » est donc un organe illicite : sa création s'est effectuée sans renvoi au Conseil et n'a pas été demandée ni acceptée par l'État concerné, à savoir la République arabe syrienne.

18. La Mission permanente de la République arabe syrienne a adressé plusieurs lettres au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale (A/71/799, A/72/106, A/73/562 et A/74/108), qui toutes dénoncent les graves carences juridiques de la résolution 71/248 de l'Assemblée générale, par laquelle le Mécanisme a été créé. En raison de ces carences, ce « Mécanisme » ne peut être considéré comme un organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale. Il ne peut se voir accorder ni statut ni personnalité juridique, et il n'a pas la capacité de conclure des accords avec les États Membres ou d'autres entités. En conséquence, les informations ou éléments de preuve recueillis, regroupés, préservés et analysés par le Mécanisme seront inadmissibles dans de futures procédures pénales, puisque son mandat n'a pas été défini *ratione loci* et *ratione temporis* et n'a été soumis à aucune des restrictions ou normes dictées par la Charte ou les règles de conduite établies de l'Organisation. Le rejet du Mécanisme par le Gouvernement syrien repose également sur son expérience concernant d'autres mécanismes politisés ou biaisés qui ont été créés pour prendre politiquement et militairement pour cible la République arabe syrienne.

19. Au lieu de gaspiller ses ressources financières et humaines au financement d'un mécanisme illicite, l'Organisation ferait mieux de les consacrer au renforcement de la solidarité pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a mis au jour les vulnérabilités de l'ordre mondial. Les gouvernements qui n'enorgueillissent de financer ce mécanisme illicite devraient cesser de se conduire avec partialité et prendre leurs responsabilités dans le cadre de leur juridiction pénale nationale en faisant leur *mea culpa* et en rapatriant immédiatement leurs abjects combattants terroristes étrangers et leurs familles. À défaut, leur conduite ne serait qu'hypocrisie politique contraire à l'éthique. La délégation syrienne a confiance dans les mesures qu'elle prend pour défendre la mission et le statut des institutions juridiques et judiciaires syriennes. Tôt ou tard, l'approche appliquée à la République arabe syrienne le sera également, de manière injustifiable, à de nombreux autres États ; mais les hypothèses fallacieuses n'aboutiront qu'à des conclusions fallacieuses.

20. **M. Umasankar** (Inde) dit que le principe de compétence universelle, qui autorise les États à engager des poursuites pénales contre les auteurs de certains crimes quels que soient le lieu où ceux-ci ont été

commis et la nationalité de leurs auteurs ou victimes, constitue une exception aux principes du droit pénal général exigeant un lien territorial ou de nationalité avec le crime, son auteur ou sa victime. Il est justifié par la nécessité d'empêcher que les auteurs de crimes graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble puissent se réfugier où que ce soit ou tirer parti des lacunes du droit pénal général pour échapper aux poursuites.

21. L'exercice de la compétence universelle pour connaître du crime de piraterie fait partie du droit international coutumier et est aussi codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il convient d'analyser avec soin la pratique des États et l'*opinio juris* pour déterminer s'il existe une règle coutumière autorisant l'exercice de la compétence universelle pour connaître de tel ou tel crime. Les obligations conventionnelles d'extrader ou de poursuivre ne doivent pas être assimilées à la compétence universelle ni être invoquées comme confirmant l'existence de celle-ci. La compétence reposant sur un traité est conceptuellement et juridiquement distincte de la compétence universelle proprement dite. Il ne faut ménager aucun effort pour que le principe ne fasse pas l'objet d'abus, car la question de savoir quels crimes relèvent de la compétence universelle est loin d'être tranchée.

22. **M^{me} Ponce** (Philippines) dit que la compétence universelle, un principe généralement admis du droit international, fait partie du droit philippin. Pour les Philippines, la compétence a généralement un caractère territorial, de telle sorte que la compétence universelle est une exception découlant de la nécessité impérieuse de préserver l'ordre international. Elle autorise les États à exercer leur compétence pour connaître de certaines infractions, même lorsqu'elles sont commises hors de leur territoire et que leurs auteurs ou victimes n'ont pas leur nationalité. Parce que la compétence universelle est exceptionnelle, sa portée et son exercice doivent être limités et clairement définis. L'immunité des représentants de l'État, en particulier, doit être préservée. L'invoquer arbitrairement et abusivement de la compétence universelle ne peut que compromettre le principe. Les infractions qui en relèvent doivent être limitées aux violations des normes du *jus cogens* considérées comme si fondamentales à l'existence d'un ordre international juste que les États ne peuvent y déroger, même par voie conventionnelle. La raison en est que le crime est si choquant qu'il est considéré comme ayant été commis contre tous les membres de la communauté internationale, de telle manière que tous les États sont compétents pour en connaître.

23. C'est aux États qu'il incombe de définir la portée et l'application du principe de compétence universelle et ils doivent continuer de le faire dans le cadre de la Sixième Commission et non en charger la Commission du droit international ou un autre organe.

24. **M. Guerra Sansonetti** (République bolivarienne du Venezuela) dit que les crimes relevant de la compétence universelle doivent être clairement établis au niveau international et limités à ceux qui, en raison de leur gravité, préoccupent la communauté internationale dans son ensemble. Les États sont tenus d'exercer leur compétence pénale pour amener les auteurs de ces crimes à rendre des comptes. La compétence universelle doit être exercée par des juridictions internationales reconnues et elle doit demeurer complémentaire par rapport à la compétence des États et aux actions qu'ils engagent. Elle ne peut donc être exercée que pour prévenir l'impunité dans les affaires où les tribunaux internes ne peuvent pas ou ne veulent pas exercer leur compétence.

25. La compétence universelle doit être exercée dans le strict respect des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier l'égalité souveraine, l'indépendance politique et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Elle ne doit pas être invoquée pour empiéter sur la compétence nationale des États ou porter atteinte à l'intégrité et aux valeurs de leur système juridique ; elle ne doit pas non plus être exercée sélectivement à des fins politiques en violation des normes et principes du droit international. La délégation vénézuélienne note donc avec préoccupation qu'une coalition d'États s'efforce de promouvoir, en violation des principes de la Charte, la création de mécanismes indépendants d'établissement des faits censés remplacer les organes subsidiaires des systèmes de justice nationaux des États. Loin d'assurer la traduction en justice des auteurs de crimes internationaux, la création de tels mécanismes contre la volonté des États s'inscrit dans une stratégie de « changement de régime » qui a causé le chaos, des souffrances et des destructions dans le monde entier.

26. Le Gouvernement vénézuélien est résolu à lutter contre l'impunité, à assurer la mise en œuvre du principe de responsabilité et à réaliser la justice, en particulier lorsque des crimes contre l'humanité ont été commis, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de renforcer l'état de droit. Le groupe de travail de la Sixième Commission devrait continuer d'examiner de près la portée et l'application du principe de compétence universelle.

27. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) dit que, bien que la compétence universelle soit reconnue de

longue date par le droit international en matière de piraterie, des questions fondamentales demeurent quant à la manière dont elle doit être exercée pour connaître des crimes universels et quant aux vues et pratiques des États en la matière. La délégation des États-Unis a toujours participé aux débats sur les importantes questions que soulève la compétence universelle, par exemple la définition de celle-ci, sa portée et son exercice, et elle souhaite que l'étude en soit poursuivie de manière aussi pragmatique que possible.

28. **M^{me} González López** (El Salvador) dit que le principe de compétence universelle joue un rôle clef dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux graves. El Salvador est doté d'un cadre juridique solide s'agissant d'appliquer ce principe aux actes touchant des droits internationalement protégés par des accords spécifiques ou des normes du droit international et aux actes relevant de violations graves des droits humains universellement reconnus. Plus précisément, l'article 10 du Code pénal régit la compétence universelle en tant que principe autonome dont l'application ne dépend pas du lieu où le crime a été commis ni des individus en cause. Une décision judiciaire salvadorienne renvoie à la définition figurant dans les Principes de Princeton sur la compétence universelle, selon laquelle certains crimes sont si préjudiciables aux intérêts internationaux que les États ont le droit, voire l'obligation, d'en poursuivre les auteurs, où que le crime ait été commis et quelle que soit la nationalité de son auteur ou de ses victimes. Dans une autre décision, il est indiqué que les crimes contre l'humanité, qui choquent la conscience morale de l'humanité, relèvent de la compétence universelle. Une politique a été mise en place qui établit des critères et des directives en matière d'enquêtes et de poursuites dans le cas des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis durant un conflit armé et permet aux victimes de faire valoir leurs droits à la justice, à la vérité et à des réparations. L'ordre juridique et la jurisprudence salvadoriens permettent ainsi aux tribunaux nationaux d'exercer la compétence universelle conformément aux divers instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme auxquels El Salvador est partie et qui, aux termes de la Constitution, font partie de son droit interne.

29. **M. Mlynár** (Slovaquie) dit que la compétence universelle est un principe solidement établi en droit pénal international depuis des décennies, initialement en matière de piraterie puis en ce qui concerne d'autres crimes préoccupant la communauté internationale dans son ensemble, à savoir les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide et la torture. La mention

du concept à l'article 5 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à l'article 7 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité prouve à l'évidence qu'il existe et est accepté.

30. La délégation slovaque espère qu'un débat juridique plus poussé sur la compétence universelle contribuera à dissiper les craintes associées au principe. L'examen par la Commission du droit international du sujet « Compétence pénale universelle », actuellement inscrit au programme de travail à long terme de cet organe, favorisera un examen objectif et non politisé de la question.

31. La compétence universelle complète les bases de compétence bien établies comme la territorialité ou la personnalité en contribuant à prévenir l'impunité lorsque les suspects se sont soustraits à la compétence territoriale ou personnelle des États. En l'absence d'un dispositif réellement universel d'entraide judiciaire et tant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'est pas universellement accepté, la compétence universelle demeure une garantie contre l'impunité. L'élaboration d'un traité sur l'entraide judiciaire ou d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité n'ôterait rien à la pertinence du principe de compétence universelle ni n'en réduirait la portée. De tels instruments complèteraient l'exercice de la compétence universelle et renforcerait le système établi par le Statut de Rome de manière à créer un dispositif juridique efficace de mise en œuvre du principe de responsabilité.

32. **M^{me} de Souza Schmitz** (Brésil) dit que sa délégation se félicite de la création d'un groupe de travail sur le sujet de l'application du principe de compétence universelle et réaffirme qu'il est nécessaire d'envisager le débat de manière progressive. En premier lieu, le groupe de travail devrait mettre au point une définition consensuelle de la compétence universelle et s'entendre sur son champ d'application, ce afin de prévenir l'application sélective ou l'abus du principe. La compétence universelle peut être exercée pour poursuivre les individus accusés d'avoir commis des crimes graves en violation de normes impératives du droit international. Son exercice en l'absence de lien entre le crime et l'État qui engage les poursuites est une exception aux principes de territorialité et de nationalité ; ce sont en effet les États liés au crime par l'un de ces principes qui sont compétents en priorité. L'exercice de la compétence universelle doit également être limité à certains crimes et ne pas être arbitraire, ni servir d'autres intérêts que ceux de la justice. Le groupe de travail devra aussi se pencher sur d'autres questions, comme celles de savoir quels crimes relèvent du

principe d'universalité, la nécessité du consentement formel de l'État compétent au premier chef, la nécessité que l'auteur allégué soit présent sur le territoire de l'État souhaitant exercer la compétence universelle, la relation entre celle-ci et d'autres normes, par exemple le principe *aut dedere aut judicare*, et la compatibilité de la compétence universelle avec l'immunité des représentants de l'État. Pour réaliser des progrès, les États Membres devront faire preuve de souplesse.

33. Au Brésil, l'exercice de la compétence pénale repose sur le principe de territorialité, bien que les principes de la personnalité active et passive soient également pris en considération. La compétence universelle peut être exercée par les tribunaux internes s'agissant du génocide et des crimes tels que la torture que le Brésil s'est engagé à réprimer dans des traités ou conventions. Une loi nationale est également nécessaire pour exercer la compétence universelle ou engager des poursuites à raison d'un acte ou d'une omission considéré comme un crime en droit international. La compétence universelle ne peut donc être exercée pour connaître d'une infraction réprimée par le seul droit international coutumier, car l'absence de dispositions législatives expresses à cette fin violerait le principe de légalité.

34. Enfin, bien qu'il faille distinguer la compétence universelle de la compétence pénale exercée par les juridictions internationales, l'une et l'autre visent à lutter contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux graves, et elles devraient se compléter.

35. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que sa délégation demeure préoccupée par le fait qu'après plus d'une décennie de travaux sur le point de l'ordre du jour à l'examen, très peu de progrès ont été réalisés malgré l'accroissement de la pratique des États reposant sur le principe d'universalité. Il serait judicieux, afin de progresser, de séparer les questions juridiques des préoccupations politiques. Pour cette raison, la délégation sierra-léonaise se félicite que la Commission du droit international ait inscrit le sujet « Compétence pénale universelle » à son programme de travail à long terme ; la Commission ne pourra que tirer profit d'une étude exhaustive des questions juridiques effectuée par les experts indépendants que sont les membres de la Commission du droit international, qui s'est engagée à ne pas traiter des questions politiques qui relèvent de la compétence des États. À défaut, la Commission risquerait de se désintéresser du sujet.

36. Sur la base du document de travail officieux établi par le Président du groupe de travail de la Commission sur le sujet (A/C.6/66/WG.3/1) qui, sans être contraignant, représente une position commune de

toutes les délégations sur les questions pertinentes, la Sierra Leone souhaite faire trois propositions concrètes. Premièrement, le groupe de travail devrait examiner au moins une question de fond à chaque session, par exemple celle du rôle et du but de la compétence universelle. Les vues des États sur cette question pourraient être compilées et servir de base à la poursuite des travaux sans que cela préjuge du résultat de ceux-ci. Deuxièmement, la Commission devrait prier le Secrétaire général de procéder à une étude de la documentation qu'il a réunie sur la pratique des États et de l'ensemble des débats qui ont eu lieu sur le sujet à la Commission au cours des dix années écoulées afin de recenser les questions précises sur lesquelles il y a un large accord et celles sur lesquelles des divergences d'opinion demeurent. Le Secrétaire général pourrait également identifier les tendances majeures, sans en tirer de conclusions définitives. Troisièmement, il pourrait être utile que la Commission du droit international établisse un rapport, sur la base du document de travail présenté par le Chili (A/C.6/66/WG.3/DP.1), sur la question de savoir ce que le concept de compétence universelle signifie, ce qu'il inclut et n'inclut pas et s'il est considéré comme un principe en droit international. Un tel rapport pourrait contribuer à encadrer les débats de fond de la Commission et du groupe de travail, sans préjuger de leur résultat, qui relève des États. La délégation sierra-léonaise espère que ces propositions contribueront à renforcer la confiance entre les délégations, voire constitueront un modèle utile à l'instauration d'une interaction plus dynamique entre la Commission et la Commission du droit international, dans le respect des compétences de chaque organe.

37. Des observations plus détaillées sur ces questions figurent dans la déclaration écrite de la Sierra Leone publiée dans la section pertinente du *Journal des Nations Unies*.

38. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) dit que la Commission est l'instance la mieux placée pour débattre de la compétence universelle et tenter de concilier les vues divergentes des États, notamment en ce qui concerne la portée du principe. En l'absence de consensus, les États ont tendance à appliquer ce principe conformément à leur droit interne, ce qui ne peut qu'aboutir à des crises internationales. Les rapports du Secrétaire général sur le sujet devraient être analysés et débattus objectivement pour déterminer la meilleure manière de procéder, éviter de porter atteinte à la souveraineté des États et faire en sorte que la compétence universelle ne soit pas exercée arbitrairement ou à des fins politiques – une

préoccupation exprimée en de nombreuses occasions par l'Union africaine.

39. La délégation soudanaise considère que la compétence universelle est une compétence secondaire qui s'exerce lorsqu'aucune autre compétence, reposant sur des liens plus forts (par exemple la territorialité ou la nationalité) ne peut être exercée à l'égard d'un suspect. En droit soudanais, la compétence universelle peut être exercée dans deux situations, à savoir lorsqu'un traité la prévoit et lorsqu'un traité énonce une obligation d'extrader ou de poursuivre. L'exercice de la compétence universelle est assujéti à plusieurs conditions : le suspect doit être présent sur le territoire national, ne doit pas avoir été extradé vers un autre État compétent, ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive dans le pays où l'infraction a été commise et ne doit pas être en voie d'extradition vers l'État requérant. L'infraction doit être réprimée tant au Soudan que dans l'État où elle a été commise. En règle générale, ce sont l'État où l'infraction a eu lieu (l'État territorial) et l'État de nationalité de son auteur (l'État de nationalité) qui sont compétents au premier chef pour engager la responsabilité de l'auteur d'une infraction. Tous les États devraient néanmoins réprimer les crimes graves dans le cadre de leur droit interne et exercer effectivement leur compétence pour connaître de ces crimes lorsqu'ils sont commis sur leur territoire ou par leurs nationaux.

40. La compétence universelle ne saurait se substituer à la compétence reposant sur la territorialité ou la nationalité et doit être limitée aux crimes les plus graves et les plus odieux ; elle ne devrait en aucun cas être élargie à d'autres infractions, ni être invoquée au mépris des autres principes pertinents du droit international tels que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

41. Le représentant du Soudan indique que des observations plus détaillées sur ces questions figurent dans sa déclaration écrite publiée dans la section pertinente du *Journal des Nations Unies*.

42. **M^{me} Pelkiö** (Tchéquie) dit que la compétence universelle est importante pour que les crimes de droit international ne restent pas impunis. Il est dans l'intérêt de tous les États d'en traduire les auteurs en justice où que ces crimes aient été commis, car ils violent des valeurs universelles et des normes impératives du droit international. De plus, de nombreux traités prévoient l'obligation de poursuivre et de punir les responsables de tels crimes. L'exercice de la compétence universelle non seulement garantit que les auteurs de crimes soient amenés à rendre des comptes mais permet aux victimes

d'obtenir justice et renforce le respect du droit international. La Tchéquie a incorporé le principe de compétence universelle dans son droit interne.

43. La compétence universelle est un principe généralement reconnu du droit international. La question de sa portée et de son application est purement juridique, et son examen ne doit pas être entravé par les considérations politiques qui interviennent inévitablement dans les débats de la Commission. La délégation tchèque propose donc que la question soit renvoyée à la Commission du droit international, qui pourra y consacrer le temps nécessaire et tirer parti des travaux qu'elle a menés sur des sujets connexes. Elle a d'ailleurs elle-même, à sa soixante-dixième session, constaté que la Commission n'avait guère fait de progrès et décidé d'inscrire le sujet « Compétence pénale universelle » à son programme de travail à long terme. Renvoyer la question de la portée et de l'application du principe de compétence universelle à la Commission du droit international non seulement ferait avancer le débat de la Sixième Commission mais démontrerait la volonté de celle-ci de renforcer son interaction avec la Commission du droit international. La Sixième Commission conserverait néanmoins la responsabilité ultime du traitement du sujet.

44. **M. Molefe** (Afrique du Sud) dit que la compétence universelle est importante pour assurer la mise en œuvre du principe de responsabilité, eu égard en particulier à l'accroissement des déplacements interétatiques. Si la compétence universelle a parfois été exercée avec succès, par exemple dans l'affaire Hissène Habré, son exercice se heurte souvent à des difficultés pratiques. De plus, les risques d'abus demeurent bien réels, et il est donc impératif que ceux qui exercent la compétence universelle le fassent pour de bonnes raisons, notamment pour amener les auteurs de crimes à rendre des comptes, et non à des fins politiques. Il convient de s'efforcer de surmonter ces difficultés, notamment dans le cadre du groupe de travail.

45. L'Afrique du Sud regrette que les travaux sur la compétence universelle stagnent. La Commission devrait peut-être se demander si d'autres approches ne lui permettraient pas de progresser davantage.

46. **M. Abd Aziz** (Malaisie) dit qu'une analyse juridique approfondie du principe de compétence universelle devrait être menée pour que tous les États Membres puissent trouver un terrain d'entente. La Commission devrait aussi analyser les raisons pour lesquelles les États Membres ont été très peu nombreux à répondre aux demandes d'informations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, les traités internationaux applicables en la matière et leur

législation et leur jurisprudence. La Commission tente de réaliser un consensus sur la définition, la portée et l'application de la compétence universelle depuis plus d'une décennie. Une contribution de la Commission du droit international serait donc utile pour orienter les débats de la Commission.

47. **M^{me} Weiss Ma'udi** (Israël), rappelant les observations faites par sa délégation sur le point de l'ordre du jour à l'examen à la soixante-quatorzième session, dit qu'il est capital de lutter contre l'impunité et de faire en sorte que les auteurs des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale soient traduits en justice. Dans le même temps, le Gouvernement israélien s'inquiète lui aussi de ce que, trop souvent, pour réaliser leurs objectifs politiques, certains acteurs invoquent le principe de compétence universelle pour déposer des plaintes fallacieuses dans des pays qui n'ont aucun lien, ou n'ont qu'un lien ténu, avec les incidents en question. Non seulement ces plaintes portent atteinte aux principes de souveraineté, de subsidiarité et de courtoisie, mais ont même parfois des conséquences néfastes sur les relations diplomatiques. Il est crucial, pour maintenir l'intégrité des procédures judiciaires internes, que les États adoptent, outre une législation autorisant l'exercice de la compétence universelle, des garanties législatives, réglementaires ou administratives pour prévenir les abus.

48. Étant donné la persistance des divergences de vues entre les États, il serait prématuré de se prononcer sur certaines questions fondamentales, par exemple une liste des crimes à l'égard desquels la compétence universelle peut être exercée, le statut juridique du principe ou les conditions de son application. De plus, recenser la pratique des États en la matière se heurte à une difficulté majeure, car la plus grande partie des données juridiques pertinentes – notamment quant à la base sur laquelle les plaintes ont été examinées et la question de savoir si une plainte a également été déposée dans un État ayant des liens juridictionnels plus étroits avec le crime ou a été rejetée pour des motifs touchant la compétence – demeurent confidentielles. On peut donc légitimement craindre que se fonder sur les informations librement accessibles, qui sont les seules informations dont dispose la Commission du droit international, n'aboutisse à une image inexacte de la pratique des États et n'offre qu'une base précaire pour une analyse juridique sérieuse. Il serait donc préférable que les États continuent de débattre du sujet au sein de la Commission. La décision de la Commission du droit international d'inclure le sujet « Compétence pénale universelle » à son programme de travail à long terme est contreproductive et prématurée et ne fait pas l'objet

du consensus requis, puisqu'elle n'a guère été appuyée par les États Membres dans le cadre de la Commission.

49. **M. Elgharib** (Égypte) dit que la compétence universelle doit compléter la compétence nationale et non se substituer à celle-ci. Elle ne doit être exercée que lorsque les États dans lesquels les crimes en cause sont commis ne veulent pas ou ne peuvent pas exercer leur compétence. Les États exerçant la compétence universelle doivent s'abstenir d'abuser du principe ou de l'appliquer à des fins politiques.

50. L'exercice de la compétence universelle ne doit pas outrepasser les limites que lui imposent le droit international général et le droit international coutumier et, surtout, respecter les principes de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et des hauts représentants de l'État et l'immunité diplomatique.

51. Il pourrait être utile que la Commission axe ses travaux sur les domaines dans lesquels un accord existe, par exemple la coopération internationale et le consentement de l'État dans lequel le crime a été commis, qui sont l'un et l'autre des éléments clés de l'administration de la justice pénale sur la base du principe de compétence universelle.

52. La délégation égyptienne estime que le sujet ne devrait pas être inscrit au programme de travail de la Commission du droit international tant que la Sixième Commission et son groupe de travail ne sont pas parvenus à un consensus.

53. **M^{me} Guardia González** (Cuba), confirmant la détermination de son Gouvernement à lutter contre l'impunité s'agissant des crimes contre l'humanité, dit que le principe de compétence universelle doit être examiné par tous les États Membres dans le cadre de l'Assemblée générale. La délégation cubaine est préoccupée par l'exercice injustifié, unilatéral, sélectif et politiquement motivé de la compétence universelle par les tribunaux de pays développés contre des personnes physiques ou morales de pays en développement, sans que cet exercice soit fondé sur une norme ou un traité international. Elle condamne également l'adoption par les États de lois politiquement motivées dirigées contre d'autres États, qui nuisent aux relations internationales.

54. Le principal objectif de l'Assemblée générale en matière de compétence universelle devrait être d'élaborer un ensemble de règles ou directives internationales propres à prévenir l'abus du principe et, ce faisant, à préserver la paix et la sécurité internationales. La compétence universelle devrait être

exercée par les tribunaux internes dans le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. La compétence universelle ne devrait pas être invoquée pour porter atteinte à la compétence nationale d'un pays ou à l'intégrité et aux valeurs de son système juridique, ni être exercée sélectivement, à des fins politiques, au mépris des règles et principes du droit international. Son exercice devrait être limité par le respect absolu de la souveraineté des États. Il doit être exceptionnel et avoir un caractère complémentaire, et cette compétence ne devrait être invoquée que lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de traduire les auteurs de crimes en justice et de prévenir l'impunité. De plus, l'immunité absolue que le droit international confère aux chefs d'État, personnel diplomatique et autres hauts représentants de l'État ne doit pas être remise en question, pas plus que les principes et normes internationaux universellement acceptés et établis de longue date ne doivent être violés sous le couvert de la compétence universelle. Enfin, le principe ne devrait être appliqué qu'aux crimes contre l'humanité.

55. **M. Giret Soto** (Paraguay) dit que la Constitution paraguayenne consacre les principes fondamentaux du droit international et l'existence d'un ordre juridique supranational qui, sur la base de l'égalité des États, protège les droits de l'homme et considère comme imprescriptibles des crimes tels que la torture, le génocide, la disparition forcée, l'enlèvement et le meurtre politiquement motivé. En vertu du Code pénal paraguayen et conformément au principe de compétence universelle, les tribunaux nationaux sont compétents pour connaître des actes commis à l'étranger contre des biens juridiques jouissant d'une protection internationale, conformément aux obligations énoncées dans les traités internationaux auxquels le Paraguay est partie. Le droit interne donnant effet au Statut de Rome distingue la compétence nationale de la compétence universelle, définit les limites de la compétence nationale et énonce les peines dont sont passibles les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre.

56. Sous réserve que les principes de complémentarité et de la bonne foi soient respectés, la compétence universelle est essentielle pour faire en sorte que les auteurs de crimes contre l'humanité et de violations systématiques des droits de l'homme soient traduits en justice et ne demeurent pas impunis. Cette compétence ne peut être exercée que conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et son exercice doit être guidé par les principes du droit international.

57. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie) dit que son pays est déterminé à lutter contre l'impunité dans le cas des crimes de droit international les plus graves. Le rapport du Secrétaire général (A/75/151) montre qu'une fois encore il existe un large éventail d'opinions au sujet de la compétence universelle, des crimes qui en relèvent, des instruments qui la prévoient et de la manière dont elle est exercée. Les États devraient s'abstenir d'appliquer le principe arbitrairement. Souvent, l'exercice unilatéral de la compétence universelle a entraîné de graves difficultés dans les relations interétatiques. L'exercice de la compétence universelle doit être conforme aux obligations de droit international des États, en particulier celles relatives à l'immunité des représentants de l'État. De plus, il existe d'autres outils que la compétence universelle pour lutter contre la criminalité. À cet égard, il importe de renforcer les mécanismes conventionnels de coopération dans le domaine de la justice pénale, par exemple l'entraide judiciaire, l'échange d'informations et la coopération entre les organes chargés des enquêtes.

58. Le débat sur le point de l'ordre du jour à l'examen n'a guère progressé durant l'année écoulée. Étant donné la persistance des divergences d'opinion, on peut douter que les États réussissent à concilier leurs positions et à élaborer des normes et critères uniformes en matière d'exercice de la compétence universelle.

59. **M. Ly** (Sénégal) dit que la compétence universelle est l'un des principaux outils permettant de prévenir les violations graves du droit international et d'en punir les auteurs. Le Sénégal a intégré le principe dans son dispositif juridique interne en adoptant en 2007 une loi donnant effet au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui confère compétence aux juridictions sénégalaises pour connaître du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ainsi que des actes de terrorisme, et en adoptant, en 2018, une loi contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, le Sénégal est partie à plusieurs instruments internationaux s'appliquant à des matières susceptibles de motiver l'exercice de la compétence universelle. Cette compétence doit être exercée de bonne foi, et non sélectivement, et conformément aux principes du droit international.

60. Le principe de compétence universelle doit être considéré comme complémentaire. Ce sont les tribunaux internes des États qui ont la responsabilité première de mener les enquêtes et d'engager des poursuites s'agissant de crimes commis par leurs nationaux sur leur territoire ou en d'autres lieux relevant de leur juridiction. La compétence universelle ne devrait dès lors être exercée que lorsque des États ne peuvent pas ou ne veulent pas enquêter sur des crimes ou en

poursuivre les auteurs. Toutes conditions auxquelles l'exercice de la compétence universelle est assujéti doivent viser à en améliorer l'efficacité et la prévisibilité et non à restreindre la possibilité de traduire en justice les auteurs de violations. Il est donc important de parvenir à un consensus sur la définition du principe et sur son champ d'application. Étant donné les importantes disparités existant entre les législations nationales à cet égard, il serait utile pour la communauté internationale d'élaborer un texte spécifique contribuant à l'harmonisation de ces législations, ou du moins à un rapprochement de celles-ci.

61. La délégation sénégalaise estime que la Sixième Commission devrait continuer de débattre des conditions d'exercice de la compétence universelle de manière à éviter les difficultés politiques qu'engendre cet exercice. Un résultat satisfaisant ne sera toutefois possible que si les aspects juridiques du principe sont, au préalable, clairement définis, ce que la Commission du droit international est seule en mesure de faire. La délégation sénégalaise se félicite donc de l'inscription par celle-ci du sujet « Compétence pénale universelle » à son programme de travail à long terme.

62. **M. Ramde** (Burkina Faso) dit que le principe de compétence universelle consacre l'obligation morale de l'humanité dans son ensemble de lutter contre l'impunité et que son application est souvent la seule manière pour les victimes des pires crimes d'obtenir justice. Le Burkina Faso a réaffirmé son attachement à ce principe en le consacrant dans son Code pénal adopté en 2018 et révisé en 2019. Une loi établissant les procédures et définissant les autorités compétentes pour donner effet au Statut de Rome de la Cour pénale internationale au Burkina Faso a également été adoptée. De plus, le Burkina Faso est partie à plusieurs instruments internationaux énonçant une obligation générale d'extrader ou de poursuivre, y compris des instruments relatifs à la torture, aux disparitions forcées et au droit international humanitaire.

63. Pour que la compétence universelle puisse être exercée efficacement, les lacunes des législations nationales devraient être comblées non seulement par des accords bilatéraux mais également par des mécanismes multilatéraux efficaces de coopération et d'entraide judiciaire en matière pénale. De plus, la Commission devrait s'efforcer d'harmoniser les législations nationales disparates au moyen d'un instrument multilatéral.

64. Pour préserver le consensus sur la portée et l'exercice de la compétence universelle, celle-ci ne devrait être exercée que pour connaître des crimes internationaux les plus graves, notamment le terrorisme

et le financement du terrorisme, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, l'esclavage, la torture et le trafic des êtres humains, et conformément aux principes fondamentaux du droit international tels que l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'immunité des représentants de l'État.

65. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit que son pays est résolu à contribuer au renforcement des capacités aux niveaux tant national qu'international pour lutter contre l'impunité s'agissant des crimes préoccupant la communauté internationale dans son ensemble. Une certitude juridique est nécessaire aux États quant aux circonstances dans lesquelles ils peuvent exercer la compétence universelle. La délégation mexicaine se félicite de la décision de la Commission du droit international d'inscrire le sujet « Compétence pénale universelle » à son programme de travail à long terme et elle espère qu'elle l'inscrira à son programme de travail actuel le plus tôt possible, d'autant plus que ses travaux sur plusieurs sujets sont en voie d'achèvement.

66. Il importe d'opérer une distinction entre le principe de compétence universelle – qui habilite les États à juger certains crimes devant leurs tribunaux internes même s'ils n'ont aucun lien avec la victime, l'auteur du crime ou le lieu où celui-ci a été commis – et le principe *aut dedere aut judicare* (extrader ou poursuivre), qui impose une obligation aux États s'agissant des infractions avec lesquelles ils ont un lien de territorialité ou de nationalité active ou passive. Le principe de la compétence universelle a été expressément établi dans les Conventions de Genève de 1949 en ce qui concerne les crimes de guerre et dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la piraterie, tandis que le principe *aut dedere aut judicare* est reflété dans des traités internationaux relatifs au génocide, à la torture, aux disparitions forcées et aux attaques contre l'aviation civile et la navigation maritime.

67. L'exercice de la compétence doit continuer d'incomber au premier chef aux tribunaux internes. Ce n'est que lorsqu'un État ne peut pas ou ne veut pas agir et que la Cour pénale internationale n'est pas compétente que la communauté internationale doit intervenir sur le fondement de la compétence universelle. Une telle approche garantira le respect de la souveraineté et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États tout en comblant la lacune de l'impunité.

68. La délégation mexicaine continuera d'œuvrer à l'élaboration d'un cadre juridique clair pour l'exercice

de la compétence universelle dans l'intérêt de la lutte contre l'impunité. Au-delà des considérations politiques et juridiques, c'est la possibilité de garantir la justice et une réparation aux victimes des crimes les plus graves qui est en jeu en la matière.

69. **M^{me} Nguyen** Quyen Thi Hong (Viet Nam) dit que le principe de compétence universelle doit être défini et appliqué conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et du droit international en général, notamment l'égalité souveraine, la non-ingérence et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. La compétence universelle ne doit être exercée que pour connaître des crimes internationaux les plus graves, notamment les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, et elle ne doit l'être qu'en dernier ressort et en complément des autres bases de compétence reposant sur un lien plus étroit avec le crime, comme la territorialité. De plus, elle ne doit être exercée par les États que lorsque la personne accusée du crime est présente sur leur territoire et qu'après avoir consulté l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et l'État de nationalité de la personne concernée quant à la possibilité d'extrader celle-ci vers l'un ou l'autre de ces États pour qu'il exerce l'action pénale, sous réserve du principe de double incrimination.

70. Étant donné que des opinions divergentes subsistent entre les États quant à la définition, la portée et l'application du principe de compétence universelle et la liste des crimes devant relever de celle-ci, il serait souhaitable d'élaborer collectivement des normes ou directives mettant en particulier l'accent sur la nécessité d'appliquer le principe de bonne foi et impartialement. La Commission pourrait utilement prendre en considération les décisions et arrêts de la Cour internationale de Justice et les travaux de la Commission du droit international en la matière.

71. La compétence universelle est un outil précieux pour combattre la criminalité internationale et lutter contre l'impunité. Le Code pénal du Viet Nam prévoit l'exercice de la compétence universelle pour connaître de certains crimes, conformément aux traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie.

72. **M^{me} Abu-ali** (Arabie saoudite) dit que le principe de compétence universelle a été formulé dans l'objectif louable de lutter contre l'impunité, s'agissant en particulier des crimes graves, notamment des crimes contre l'humanité. Étant donné la diversité de la pratique des États dans l'application de ce principe, il importe d'examiner les lois des États Membres et les mesures qu'ils ont prises. Le principe ne doit être invoqué que dans des situations particulières, à savoir

pour connaître de crimes graves et lorsque l'État territorial ne veut pas ou ne peut pas exercer sa compétence. Son application ne doit pas porter atteinte aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et en droit international. La compétence universelle ne doit pas non plus être exercée pour porter atteinte aux principes de la souveraineté de l'État, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de l'égalité des États. Tout exercice de la compétence universelle au mépris de ces normes fondamentales ne pourra que politiser le principe.

73. **M^{me} Bade** (Allemagne) dit que sa délégation convient que c'est à l'État territorial qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes et d'en poursuivre les auteurs. Dans le même temps, la compétence universelle est un outil efficace et proportionné du droit international coutumier qui permet d'engager la responsabilité des auteurs des crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale. Si l'Allemagne préférerait que le Conseil de sécurité renvoie plus fréquemment à la Cour pénale internationale des situations dans lesquelles de tels crimes sont en cause, elle se félicite que son droit interne lui permette de jouer son rôle dans la mise en œuvre du principe de responsabilité.

74. Depuis 2002, des procureurs allemands ont pu, en application du droit interne, exercer la compétence universelle à l'égard de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis hors du territoire allemand, quelle que soit la nationalité de leurs victimes ou auteurs. Il n'existe toutefois aucune disposition du droit interne permettant d'engager la responsabilité pénale de sociétés ou autres personnes morales, et l'immunité *ratione personae* peut devoir être prise en compte. De plus, pour être jugé devant un tribunal allemand, un accusé doit être présent en Allemagne ; le droit allemand n'autorise pas les procès par contumace.

75. Des unités spéciales ont été créées au sein de la police et du ministère public pour enquêter sur les crimes internationaux. Une enquête est en cours depuis 2011 en ce qui concerne des crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis par des membres du régime syrien, qui auraient notamment utilisé des armes chimiques. Plusieurs affaires sont également pendantes devant des tribunaux allemands qui concernent des actes de torture commis dans des prisons syriennes et des crimes commis par des membres de Daech. Par exemple, le procès de deux membres des services de renseignement de la République arabe syrienne pour crimes contre l'humanité a commencé en avril 2020 ; il est reproché à l'un des accusés d'avoir supervisé la torture de plus de 4 000 personnes dans une

prison proche de Damas. En outre, un ressortissant étranger a été extradé vers l'Allemagne pour y répondre d'actes de génocide commis contre la communauté yézidie en Iraq.

76. Les procureurs allemands mènent actuellement plus de 100 enquêtes sur des crimes internationaux. Le message est clair : ceux qui commettent des atrocités ne peuvent se sentir en sécurité et finiront par être amenés à rendre des comptes.

77. **M^{me} Banaken Elel** (Cameroun) dit que la compétence universelle doit être exercée avec beaucoup de prudence. La délégation camerounaise est préoccupée par l'idée que la compétence universelle devrait être exercée pour connaître de tout crime grave commis à l'étranger, où qu'il ait été commis et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime. L'attribution à l'État du for de la responsabilité première de poursuivre et de punir l'auteur d'une infraction porte atteinte à la souveraineté des États. Il importe d'éviter l'application abusive ou impropre du principe de compétence universelle. Il n'y a pas encore d'*opinio juris* établie en ce qui le concerne, et certains États demeurent des objecteurs persistants à cette notion.

78. Pour rester crédible, la compétence universelle doit compléter la compétence nationale et non s'y substituer, et elle ne doit être exercée que pour connaître des crimes et atrocités les plus graves et non à des fins politiques. Pour qu'elle puisse l'être, son exercice doit être solidement fondé en droit international et ne pas reposer uniquement sur le droit interne de l'État qui l'exerce. Tant que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis n'a pas montré qu'il ne voulait pas ou ne pouvait pas mener une enquête ou engager des poursuites, aucun autre État ne peut se déclarer compétent. L'obligation pourrait être faite aux États qui veulent exercer la compétence universelle d'obtenir au préalable le consentement de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et de l'État de nationalité.

79. Le Cameroun lutte contre l'impunité à tous les niveaux et est partie à plusieurs instruments consacrant le principe de compétence universelle. Au niveau international, il est partie aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au niveau régional, le Cameroun est membre de l'Union africaine qui, en vertu de son Acte constitutif, se réserve le droit d'intervenir dans un État membre en cas de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Le Cameroun est également partie au Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, véritable instance de lutte contre

l'impunité. Au niveau interne, il est particulièrement soucieux de promouvoir la coopération judiciaire s'agissant des crimes relevant de la compétence universelle. En vertu de son Code pénal et de son Code de procédure pénale, les juridictions camerounaises sont compétentes pour connaître de certaines infractions, quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes.

80. Il existe un désaccord non quant à l'essence du principe de compétence universelle mais quant aux modalités de son application. Ce principe ne devrait donc être invoqué que dans le strict respect du droit international.

81. **M. Li Kai** (Chine) dit que le concept de compétence universelle a des dimensions politiques, juridiques et diplomatiques. Des divergences d'opinions marquées subsistent entre les États sur le point de savoir si et comment la compétence universelle peut être exercée pour connaître de crimes autres que la piraterie, et les pratiques et l'*opinio juris* nationales sur la question varient considérablement. La plupart des situations citées comme exemples d'exercice de la compétence universelle relèvent en fait de l'application de dispositions « extraditer ou poursuivre » figurant dans des traités ou de l'exercice d'une compétence extraterritoriale. Dans de telles situations, l'État exerçant sa compétence a des liens avec l'auteur de l'infraction ou avec l'infraction. Elles ne relèvent donc pas de la compétence universelle proprement dite.

82. Ces dernières années, des juridictions de certains pays ont exercé une compétence extraterritoriale, ce qui n'est ni conforme au droit international ni largement accepté. Il existe même des exemples de poursuites frivoles et politiquement motivées et de violations de l'immunité de juridiction étrangère des représentants de l'État. Ces affaires ne sont rien d'autre que des abus de la compétence universelle et des violations du droit international et ne font que déstabiliser les relations internationales.

83. La question de la portée et de l'application du principe de compétence universelle a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission afin que les États définissent la compétence universelle avec prudence pour qu'elle ne fasse pas l'objet d'abus et ne déstabilise pas les relations internationales. Un État établissant et exerçant la compétence universelle doit se conformer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux principes fondamentaux du droit international, tels que l'égalité souveraine des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et respecter les règles du droit international relatives à l'immunité.

84. Étant donné les divergences d'opinion marquées entre les États et la difficulté de parvenir à un consensus,

la Chine propose que la Commission se demande sérieusement s'il est utile qu'elle poursuive l'examen du sujet.

85. **M^{me} Villalobos Brenes** (Costa Rica) dit que la compétence universelle est un principe du droit international qui a été accepté et appliqué depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale ; il a été incorporé dans les Conventions de Genève et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sous la forme d'une obligation d'extrader ou de poursuivre les auteurs des crimes en question. Des mécanismes complémentaires tels que la Cour pénale internationale et des tribunaux spéciaux ont également été mis en place pour connaître des affaires dans lesquelles la volonté politique ou la capacité institutionnelle faisait défaut au niveau national pour rendre justice aux victimes. Le Statut de Rome de la Cour n'a toutefois pas été universellement ratifié, et les outils dont dispose l'Organisation des Nations Unies n'ont pu ces dernières années être mis en œuvre en raison de divergences au sein du Conseil de sécurité, ce qui a créé une incertitude et des frustrations et risque d'ouvrir la voie à l'impunité. Dans de tels cas, la compétence universelle est la meilleure solution pour poursuivre les auteurs d'atrocités criminelles.

86. Pour se conformer au droit international, les États devraient adopter une législation les autorisant à déroger au principe de territorialité. Le Costa Rica a inscrit dans son Code pénal la possibilité de poursuivre les auteurs des crimes visés dans les traités qu'il a signés ou dans ledit code, tels que les actes de terrorisme et le financement du terrorisme, le génocide, l'esclavage et la traite des femmes et des enfants, et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, quels que soient le lieu où le crime a été commis ou la nationalité de son auteur. Dans une affaire récente, la Cour constitutionnelle a établi que la nécessité de poursuivre et punir les auteurs des crimes les plus graves, comme ceux relevant des violations des droits de l'homme, prévalait sur le principe constitutionnel de territorialité.

87. Bien que la nécessité de la compétence universelle soit généralement acceptée, il n'y a pas d'accord sur son champ d'application et son exercice, et la pandémie de COVID-19 a empêché le groupe de travail de progresser durant l'intersession. La Commission doit s'efforcer d'élaborer une réglementation qui faciliterait la coopération internationale afin que la compétence universelle soit exercée équitablement et efficacement et, plus important, afin que les victimes obtiennent justice.

88. **M^{me} Langerholc** (Slovénie) dit que la compétence universelle est un principe bien établi du droit international qui vise à combattre l'impunité et à protéger les droits des victimes des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale dans son ensemble. Elle devrait contribuer considérablement à l'instauration d'une paix durable dans les situations de conflit.

89. Il faut encore clarifier le champ d'application et les modalités d'exercice de la compétence universelle et distinguer celle-ci de la compétence extraterritoriale exercée sur la base, par exemple, de la personnalité active ou passive ou du principe de protection. La compétence universelle ne s'applique qu'aux crimes de droit international les plus graves, comme les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité, l'esclavage, la torture et la piraterie. La communauté internationale ne doit toutefois pas se contenter d'établir une liste exhaustive des crimes auxquels le principe s'applique. Elle doit également, s'agissant de celui-ci, prendre en considération la question des immunités.

90. La compétence universelle est un mécanisme complémentaire, et sa légitimité et sa crédibilité ne peuvent être garanties que si elle est exercée de manière responsable et de bonne foi, sans abus ni sélectivité et conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international. Une coopération étroite entre les États concernés est d'une importance capitale, et toute procédure engagée sur la base de la compétence universelle doit respecter les normes judiciaires les plus rigoureuses.

91. Il importe de renforcer l'entraide judiciaire et la coopération entre les États pour améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites sur la base de la compétence universelle. L'exercice de celle-ci par les tribunaux internes se heurte à des difficultés particulières, touchant par exemple l'audition des témoins et la collecte des preuves dans le contexte de la coopération interétatique. L'Argentine, la Belgique, la Mongolie, les Pays-Bas, le Sénégal et la Slovénie coopèrent en vue de l'adoption d'une nouvelle convention sur l'entraide judiciaire et l'extradition en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Au total, 75 États de toutes les régions, y compris des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, appuient cette initiative, et la délégation slovène invite tous les États à s'y associer. La conférence diplomatique devant adopter la convention a dû être ajournée en raison de la pandémie de COVID-19, mais une nouvelle date sera annoncée le moment venu.

92. **M^{me} Ighil** (Algérie) dit que l'invocation abusive et inappropriée du principe de compétence universelle, au mépris en particulier des exigences de la justice internationale et de l'égalité des États, nuit à la crédibilité du droit international et à la lutte contre l'impunité ainsi qu'à l'action menée pour assurer la justice au niveau mondial. La compétence universelle doit être exercée de bonne foi et dans le respect des principes du droit international, en particulier l'égalité souveraine et l'indépendance politique des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'immunité des chefs d'État et de gouvernement. Elle doit être considérée comme un mécanisme complémentaire et de dernier recours qui ne saurait remplacer la compétence des tribunaux internes.

93. La délégation algérienne prend note de la décision de la Commission du droit international d'inscrire le sujet « Compétence pénale universelle » à son programme de travail à long terme mais estime que la Sixième Commission devrait continuer d'examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle dans le cadre du groupe de travail créé à cette fin, et qu'il serait prématuré au stade actuel de renvoyer la question à la Commission du droit international. La Sixième Commission doit élaborer des règles claires sur la portée et la définition de la compétence universelle et sur les modalités précises de son exercice.

94. **M^{me} Townsend** (Royaume-Uni) dit que pour sa délégation, la compétence universelle s'entend de la compétence nationale établie à l'égard d'un crime quels que soient le lieu où celui-ci a été commis, la nationalité de son auteur, la nationalité de la victime et les autres liens entre le crime et l'État exerçant les poursuites. La compétence universelle doit être distinguée de la compétence des institutions judiciaires internationales établies par un traité, y compris la Cour pénale internationale, et de la compétence extraterritoriale qu'exercent les États en vertu de leur droit interne. Elle est aussi distincte de la compétence établie par les traités instituant un régime « extraditer ou poursuivre ».

95. Rendre la justice en exerçant la compétence universelle se heurte à des obstacles concrets. La primauté de la conception territoriale de la compétence tient au fait que les autorités de l'État sur le territoire duquel une infraction a été commise sont généralement les mieux placées pour en poursuivre les auteurs, car il est plus facile pour elles de réunir les preuves et d'entendre les témoins nécessaires pour que les poursuites aboutissent. Les infractions à l'égard desquelles les tribunaux du Royaume-Uni peuvent exercer leur compétence en l'absence de lien apparent avec le pays sont peu nombreuses. Elles sont indiquées

dans les observations du Royaume-Uni reproduites dans le rapport du Secrétaire général (A/75/151).

96. L'absence de consensus en ce qui concerne la nature, le champ d'application et l'exercice de la compétence universelle montre qu'il serait prématuré de prendre une position définitive sur les crimes à l'égard desquels elle doit être exercée ou la méthode permettant de déterminer ces crimes. La question de savoir si la compétence universelle ou une autre forme de compétence extraterritoriale doit être exercée pour connaître de certains crimes doit être traitée par les États dans le cadre de la coopération, comme cela a été fait jusqu'à présent par le biais des traités. La délégation du Royaume-Uni doute que les questions auxquelles les États font face en ce qui concerne la compétence universelle puissent être examinées par la Commission du droit international.

97. **M. Changara** (Zimbabwe), constatant que les débats sur le point du jour à l'examen ne progressent guère, dit que les États Membres devraient œuvrer constructivement pour clarifier la définition, la portée et l'application du principe de compétence universelle et parvenir à un accord quant aux crimes qui en relèvent. La compétence universelle doit être exercée avec le consentement des institutions judiciaires nationales compétentes et en coopération avec celles-ci. Elle doit aussi être exercée avec prudence pour éviter de créer des tensions entre les États. L'invocation abusive du principe contre des représentants d'États africains soulève la question de son invocation sélective en violation de la Charte des Nations Unies.

98. La compétence universelle doit être exercée de bonne foi et dans le respect des principes fondamentaux du droit international, notamment l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'indépendance politique. Il s'agit d'un mécanisme de dernier recours, à n'utiliser que lorsque les juridictions nationales ne peuvent agir. Son champ d'application et son exercice doivent être compatibles avec la juridiction territoriale des États et l'immunité conférée par le droit international coutumier aux chefs d'État et de gouvernement et autres hauts représentants de l'État.

99. Le droit pénal international n'opère pas isolément ; il exige une coopération entre les États, les autorités policières et les institutions judiciaires. La crédibilité et la légitimité de la compétence universelle reposent sur une réparation et une justice effectives résultant de l'application objective de règles uniformes.

100. Au niveau international, le Zimbabwe est partie aux Conventions de Genève ; au niveau continental, sa position sur la compétence universelle est dictée par

l'Acte constitutif de l'Union africaine, aux termes duquel l'Union a le droit d'intervenir dans un État membre en cas de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité.

101. **M. Taufan** (Indonésie) dit que de l'avis général, la compétence universelle est cruciale pour réprimer certains types de crimes. Il existe toutefois des divergences dans la pratique des États en ce qui concerne la définition, la portée et l'application du principe. En vertu de son Code pénal, l'Indonésie peut exercer sa compétence pénale pour connaître des crimes odieux tels que la piraterie et le détournement d'aéronefs, où qu'ils soient commis et quelle que soit la nationalité de leurs auteurs ou victimes.

102. La coopération entre les États en matière judiciaire et pénale est critique pour l'exercice de la compétence universelle. En l'absence d'une telle coopération, il ne peut y avoir d'enquêtes ni de poursuites. Il importe de distinguer la compétence universelle de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, qui est souvent plus précise dans sa portée, telle que définie dans des traités. La compétence universelle doit être exercée dans le respect des droits de la défense et uniquement en dernier recours lorsque l'État qui est compétent ne peut pas ou ne veut pas engager des poursuites.

103. **M. Awassam** (Nigéria) dit que le principe de compétence universelle est un outil essentiel pour prévenir l'impunité, promouvoir le respect de l'état de droit et punir les personnes en position d'autorité qui sont responsables des atrocités et crimes les plus choquants. De plus en plus, les auteurs de ces infractions échappent aux poursuites en s'installant hors des territoires où ils ont commis leurs crimes. Il est donc impératif que tous les États adoptent des lois et des mesures qui leur permettent de poursuivre ces personnes, où qu'elles soient appréhendées, en application du principe de compétence universelle.

104. État signataire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Nigéria a beaucoup contribué au développement du principe de compétence universelle. Il coopère avec d'autres États parties pour faire en sorte que la Cour applique ce principe équitablement et pragmatiquement, en particulier dans les affaires où cette application peut avoir un impact sur la stabilité politique d'un État.

105. Le principe ne doit toutefois être invoqué qu'en dernier ressort. Il ne devrait pas l'être lorsqu'il est possible de coopérer avec l'État où le crime a été commis, en particulier dans le cadre d'accords d'extradition ou d'entraide judiciaire. Les États puissants ne doivent pas l'invoquer pour imposer leur

système juridique interne à d'autres États en privant ceux-ci de leur pouvoir d'exercer des poursuites.

106. La délégation nigériane réaffirme qu'elle est préoccupée par l'incertitude entourant l'exercice de la compétence universelle et elle demande à la communauté internationale d'adopter des mesures pour mettre fin aux abus et à la manipulation politique du principe. Elle lance également un appel à la communauté internationale pour qu'elle se penche sur les critiques constructives de toutes les parties concernées et dissipe leurs craintes au moyen de messages ciblés, de mesures de sensibilisation et éventuellement d'une modification de l'application du principe. Il est essentiel de renforcer la coopération entre les États Membres pour faire en sorte que le principe soit appliqué sans parti pris ni motivations politiques.

107. **M. Panier** (Haïti) dit que, bien que la compétence universelle soit considérée comme un principe fondamental du droit international depuis qu'il a été énoncé dans les Conventions de Genève de 1949, il n'y a pas encore de consensus au sein de la communauté des États en ce qui le concerne : s'il peut être utilisé comme un instrument de lutte contre l'impunité, il peut aussi l'être comme moyen de domination ou d'ingérence dans les affaires intérieures des États.

108. Les crimes les plus graves tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ne sauraient être justifiés. Pour prévenir l'impunité des auteurs de ces crimes, l'exercice d'une compétence universelle ou extraterritoriale par les tribunaux internes peut être nécessaire, mais il doit constituer un dernier recours pour pallier les insuffisances du système judiciaire du pays dans lequel le crime a été commis. Le principe de compétence universelle ne devrait pas être invoqué pour justifier un quelconque impérialisme judiciaire, et il ne doit pas faire l'objet d'abus à des fins politiques ni être appliqué d'une manière qui porte atteinte au principe fondamental de la souveraineté de l'État.

109. Haïti félicite les États qui ont déjà aligné leur législation sur les instruments internationaux concernant la compétence universelle et il est en train de faire de même. La réforme de son système judiciaire est en cours, notamment un processus de certification des magistrats, qui va s'intensifier dans l'année à venir dans le but de parvenir à un système judiciaire plus crédible, plus performant et plus digne de confiance. Un nouveau Code pénal a été publié en juin 2020 et la publication d'un nouveau Code de procédure pénale ne devrait pas tarder. Toutefois, le principe de la compétence universelle fait encore débat en Haïti : l'extradition des

Haïtiens est interdite par le droit interne, et la Constitution dispose qu'aucun Haïtien ne peut être déporté ou forcé de quitter le territoire national pour quelque motif que ce soit.

110. Il est clair que de nombreux États demeurent préoccupés quant à la portée et l'application du principe de compétence universelle. La délégation haïtienne espère que les débats de la Commission contribueront à l'apparition d'un consensus et clarifieront les ambiguïtés qui entourent la notion.

111. **M^{sr} Caccia** (Observateur du Saint-Siège) dit que faire en sorte que les responsables des crimes les plus graves soient amenés à rendre des comptes relève d'une obligation collective. Dans le même temps, les principes fondamentaux des relations internationales, par exemple l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'immunité des représentants de l'État, doivent être préservés. Il conviendrait d'établir, en matière d'exercice de la compétence universelle, des règles claires reposant sur les garanties de la défense, la subsidiarité et le respect des privilèges de juridiction des États. L'application du principe doit être limitée aux crimes les plus graves, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Il est inacceptable que ces crimes restent impunis, et leurs auteurs ne doivent pouvoir trouver refuge nulle part.

112. La compétence universelle doit être exercée d'une manière compatible avec l'état de droit et les principes fondamentaux de la justice pénale, notamment les principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*, les droits de la défense et la présomption d'innocence. En application du principe de subsidiarité, c'est l'État compétent en vertu de la nationalité ou de la territorialité qui doit se voir accorder la priorité en matière d'enquêtes sur les crimes graves et, le cas échéant, de poursuites de leurs auteurs. La compétence universelle ne doit être exercée qu'en dernier recours, lorsque les États ayant des liens avec le crime ou l'auteur de celui-ci ne veulent pas ou ne peuvent pas engager de poursuites. Même alors, un État invoquant la compétence universelle doit avoir un lien clair avec les faits ou la partie concernée, par exemple la présence sur son territoire de l'accusé ou des victimes. La compétence universelle ne doit pas être invoquée pour justifier des procès par défaut, la recherche du for le plus favorable ou une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures des États.

113. Les moyens de défense classiques qui reposent sur l'immunité fonctionnelle des agents de l'État ne devraient pas s'appliquer aux crimes les plus graves, qui ne peuvent jamais être considérés comme des actes de

l'État. Dans le même temps, l'immunité *ratione personae* du plus haut représentant de l'État tant qu'il est en fonctions devrait être préservée car il s'agit d'une condition sine qua non de l'harmonie des relations internationales et du succès des efforts de médiation ou de consolidation de la paix.

114. La délégation du Saint-Siège encourage le groupe de travail à trouver un terrain d'entente sur ces questions sur la base des rapports du Secrétaire général sur le sujet, lesquels devraient en particulier recenser les crimes à raison desquels la législation des États Membres autorise déjà ceux-ci à engager des poursuites sur la base de la compétence universelle, les conditions de l'exercice de celle-ci et toutes les affaires dans lesquelles elle a été exercée pour engager des poursuites.

La séance est levée à 18 heures.